

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2014

**MODIFICATION DE LA LOI N° 2007-1545 INSTITUANT UN CONTRÔLEUR GÉNÉRAL
DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (N° 1832)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 6

À l'alinéa 2, après le mot :

« puni »,

insérer les mots :

« d'un an d'emprisonnement et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir sur la modification effectuée par la rapporteure en commission.

Si la peine d'un an de prison peut paraître à première vue disproportionnée, il convient de rappeler comme le fait l'exposé des motifs que « la création d'un délit d'entrave a un objectif essentiellement dissuasif » et que « les condamnations au chef d'entrave sont de fait très rares, démontrant le caractère dissuasif d'un tel dispositif ».

Par conséquent, le maintien de cette peine vient renforcer l'aspect dissuasif.

Par là même, cet amendement permet une harmonisation avec les délits d'entrave prévus pour la CNIL et le Défenseur des droits.